

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09/09/1939 portant application aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et les territoires sous mandat, des dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

n° 09/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans Les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux navires français avant leur port d'attache dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie la loi du 17 décembre 1926

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont rendues applicables aux navires français ayant leur port d'attache d'une des colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des colonies et territoires sous mandat, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies et du ministre de la marine marchande.

ALBERT LEBRUN, le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL**. **Le Ministre de la marine, Ministre de la marine marchande par intérim, C. CAMTINCHI**.